



Stratégie GO4 Brussels 2025

Accord-Cadre Sectoriel

Entre les interlocuteurs sociaux des entreprises privées d'autobus et d'autocars (sous-commission paritaire 140.01), le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Collège de la Commission communautaire française

Entre :

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Collège de la Commission communautaire française :

Monsieur Rudi VERVOORT, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Monsieur Didier GOSUIN, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en charge de l'Economie et de l'Emploi, et Membre du Collège de la Commission communautaire française (COCOF), en charge de la Formation professionnelle ;

Madame Fadila LAANAN, Ministre Présidente du Collège de la Commission communautaire française.

Les interlocuteurs sociaux de la sous-commission paritaire 140.01, secteur des entreprises privées d'autobus et d'autocars, représentatives du Fonds Social du secteur :

Avec comme représentants des employeurs :

Monsieur Dirk HELLEMANS (Président FBAA)

Monsieur Patrick WESTELINCK (Administrateur Délégué FBAA)

Avec comme représentants des travailleurs :

Monsieur Geert WITTERZEEL (Secrétaire CSC Services Publics)

Monsieur Steven STEYAERT (Représentant UBT)

Monsieur Koen RYCKENBOER (Délégué CSC TRANSCOM)

Considérant :

- La déclinaison sectorielle de la Stratégie GO4 Brussels 2025 et la mission confiée au CESRBC pour négocier les accords-cadres sectoriels et leur opérationnalisation au nom du Gouvernement ;
- Les partenariats et conventions existants et la volonté des signataires de coordonner dans le contexte du Pôle Formation Emploi (PFE) les actions en matière d'emploi, de formation professionnelle, validation des compétences et d'enseignement, en collaboration avec les membres et les partenaires du PFE ;
- La volonté commune des signataires de faire de ce PFE Transport et Logistique l'instrument central et prioritaire dans la Région de Bruxelles-Capitale pour l'ensemble de leurs actions et missions ;
- La note de principe du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 relative à la création de Pôles Formation Emploi (PFE) et à l'administration de ces Pôles dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Les conventions collectives de travail sectorielles ;
- La volonté du Gouvernement bruxellois de se concerter sur la politique économique et sociale avec les interlocuteurs sociaux du secteur et pour disposer de leur expertise afin d'en augmenter la pertinence et l'efficacité ;
- La volonté des interlocuteurs sociaux sectoriels de soutenir et d'encadrer les chantiers de la Stratégie GO4 Brussels 2025, et plus particulièrement :
 - o la promotion – aussi dans le futur – d'une image positive des métiers du secteur ;
 - o l'organisation d'une campagne commune chaque année pour attirer des personnes vers le secteur, en collaboration avec la Cité des Métiers;
 - o la promotion de formations de qualité, la gestion d'offres d'emploi de qualité et une bonne cohérence entre les formations et le marché de l'emploi ;
 - o la promotion de l'insertion durable des chercheurs d'emploi comme des travailleurs dans des emplois de qualité qui rencontrent les besoins des entreprises ;

- l'articulation de la validation des compétences de personnes avec une expérience professionnelle certaine mais sans le diplôme ou le certificat correspondant ;
 - la promotion de la gestion des carrières et des compétences en se concentrant sur les PME ;
 - la promotion de la politique de rétention et du travail faisable ;
 - la promotion de la diversité et de la participation proportionnelle à l'emploi ;
 - la promotion des synergies et réseaux intersectoriels.
-
- La volonté de renforcer leur vision commune du développement de l'emploi dans le secteur du transport et de la logistique, aussi bien de manière quantitative que du point de vue qualitatif ;

 - La note d'intention du secteur du 31 mai 2018 ;

 - Le plan d'action du présent Accord-Cadre qui sera annexé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le périmètre du secteur

Le présent Accord-Cadre est conclu avec la sous-commission paritaire 140.01.

Article 2 : L'harmonisation des actions en matière d'emploi, de formation et de validation des compétences

L'harmonisation des actions en matière d'emploi et de formation professionnelle, d'élaboration et d'actualisation de profils de compétence menées dans le secteur par Actiris, Bruxelles Formation, le VDAB Brussel, ..., d'une part, et le fonds social du secteur, d'autre part, est assurée par le Pôle Formation Emploi (PFE).

Le secteur n'entretient aujourd'hui pas encore de collaborations avec l'enseignement qualifiant. Compte tenu du besoin de chauffeurs suite au vieillissement, le secteur veut cependant créer des liens entre l'enseignement et le marché de l'emploi sectoriel. Le PFE permettra d'examiner les possibilités d'une collaboration sous forme de la réalisation d'une filière de formation pour la profession de chauffeur d'autobus et d'autocar. Lors de cette étude, la direction sectorielle du Pôle (s'en référer à l'article 3) veillera à l'harmonisation et à la concertation avec l'ensemble des partenaires. Si des collaborations avec l'enseignement sont concrétisées, ces formations seront adaptées via le PFE aux besoins sectoriels et aux profils de compétence.

Le secteur examinera dans le contexte du PFE la possibilité d'élaborer un système de « validation des compétences » ou d'agrément de qualifications professionnelles, à titre de complément aux systèmes Propas et au Code 95.

Article 3 : La concertation des acteurs en matière d'emploi, de formation, d'enseignement et de validation de compétences

Le PFE organise au moins tous les deux ans une concertation en profondeur qui doit permettre d'anticiper sur les besoins sectoriels en matière d'emploi, de profils de compétence, d'organisation du travail, ainsi que sur les besoins dans le domaine de la formation professionnelle, de la validation de compétences et/ou de l'enseignement qualifiant qui en résultent.

À cette concertation, qui est lancée par la direction sectorielle du PFE, participeront les représentants sectoriels (des secteurs ayant conclu un Accord-Cadre sectoriel avec le Gouvernement bruxellois), les

institutions publiques en matière d'emploi et de formation, ainsi que l'ensemble des partenaires et des acteurs en matière d'enseignement qualifiant, de formation, d'insertion et de validation actifs dans le secteur.

Chaque partenaire du PFE pourra par ailleurs solliciter à tout moment une concertation, moyennant une demande écrite adressée au CA du PFE et avec l'accord de ce dernier.

Le PFE émettra – en concertation avec l'Observatoire bruxellois de l'Emploi et de la Formation (view.brussels) – des avis à l'attention des partenaires du PFE, et notamment Bruxelles Formation, Actiris et VDAB Brussel dans le cadre de leurs missions en régie respectives, afin de contribuer ainsi à la détermination de la pertinence du lancement de nouvelles formations et/ou de l'actualisation de formations existantes.

Article 4 : Les missions d'étude et d'expertise sectorielles

Le secteur participe, via le fonds social, et sur base de son expertise à l'élaboration des systèmes de référence professionnelle, et notamment des plans de formation. Il fournit des informations et évolue dans le cadre de la coordination sectorielle du PFE, en collaboration étroite avec les services publics concernés.

Sur base d'un programme de travail annuel élaboré en concertation avec l'Observatoire Bruxellois de l'Emploi et de la Formation (view.brussels), l'Institut pour l'autoCar et l'autoBus (ICB), perspective.brussels, ... (énumération non exhaustive), le Pôle suit l'évolution du secteur à Bruxelles et dans sa périphérie, et ce tant du point de vue de l'évolution socio-économique globale que de la qualité de l'emploi et des compétences.

Le PFE réalise, en collaboration les organisations susmentionnées et sous la responsabilité de la direction sectorielle, des études qui se rapportent notamment aux thématiques suivantes :

- le monitoring socio-économique du secteur, y compris l'innovation et la compétitivité sectorielle/spécifique au domaine ;
- l'évolution de l'emploi, y compris les aspects en matière d'égalité et de non-discrimination;
- l'évolution – technologique notamment – du secteur, des métiers et des compétences requises ;

- les métiers en pénurie et le manque de travailleurs ;
- les besoins en matière de compétences ;
- la part des PME et des starters dans le secteur ;
- les liens sectoriels (possibilités de coopération intersectorielle) ;
- l'évolution du nombre d'offres d'emploi transmis à Actiris, l'évolution des pourcentages d'insertion sur le marché de l'emploi à l'issue d'une formation professionnelle, l'évolution du nombre de stages, etc.

Cette expertise est à la disposition des institutions publiques régionales et communautaires, et ce notamment pour :

- la rédaction de référentiels opérationnels des emplois, des métiers et des qualifications ;
- le développement de la coordination de l'offre en matière d'emploi et/ou de validation de compétences avec les besoins du secteur ;
- l'élaboration, avec l'aide de l'expertise du secteur relative aux compétences professionnelles des chauffeurs, de propositions à destination de l'action régionale pour conformer la concrétisation de la Directive européenne sur les compétences professionnelles des chauffeurs autant que possible avec les besoins des chauffeurs et des entreprises ;
- la contribution à la bonne cohésion des dispositifs en matière de formation afin de proposer des trajets efficaces ;
- la contribution à la qualité de l'offre en matière de formations en partant des besoins sur le marché de l'emploi bruxellois ;
- la promotion et la régulation des dispositifs d'apprentissage par le travail (apprentissage sur le lieu de travail, stages, etc.).

L'ensemble de ces éléments doit permettre de fournir aux partenaires du PFE une vision aussi complète que possible du secteur et de ses besoins, afin de leur permettre de définir des objectifs pertinents en matière d'emploi et de formation.

Article 5 : Le développement économique

La direction sectorielle du PFE est chargée de communiquer au CESRBC toutes les contraintes réglementaires (fiscales, environnementales, en matière de formation et de cours de conduite, ...) et administratives qui sont portées à sa connaissance et qui seraient susceptibles d'entraver le développement économique, la création d'emplois et les évolutions technologiques. Il doit également

mettre en avant les opportunités qui pourraient contribuer au développement du secteur en Région bruxelloise.

Article 6 : Les missions en matière d'emploi, de formation, d'enseignement et de validation de compétences

Le PFE est chargé des missions suivantes :

- 1) La promotion des métiers du secteur et de l'orientation professionnelle**, notamment en collaboration avec la Cité des Métiers.

- 2) La mise à disposition d'équipements pour des formations continues** : cela se rapporte notamment aux véhicules que le Fonds Social met en permanence à la disposition du PFE en fonction des besoins de formation (candidats, formateurs) et aux simulateurs de conduite à Temse et à Mornimont, aussi longtemps que ceux-ci sont à disposition, ainsi qu'en fonction de la capacité de formation.

- 3) L'élaboration et la coordination des formations professionnalisantes**
 - cette définition s'exprime à travers des avis prévus à l'article 3, afin d'alimenter les missions en régie de Bruxelles Formation, du VDAB Brussel et d'Actiris ;
 - le PFE rédige, en collaboration et sur base de l'expérience du secteur acquise en matière de formation continue pour la compétence professionnelle, des recommandations afin de parvenir à une réalisation efficiente et efficace du contenu de la formation continue. Le PFE développe également pour les autres formations des trajets de formation sur base de la spécificité sectorielle définie par le secteur, afin que les objectifs – quantitatifs et qualitatifs – fassent preuve d'ambition et soient réalisables ;
 - le PFE veille à une répartition équilibrée des actions de formation pour les différents groupes-cibles, en fonction des moyens disponibles et des besoins identifiés, sachant que priorité est réservée aux chercheurs d'emploi et que le PFE veut rencontrer les besoins d'autres groupes, comme les travailleurs et les apprentis issus de l'enseignement. Dans ce domaine, le PFE doit consacrer l'attention nécessaire à la diversité du groupe-cible ;
 - le secteur développe des formations innovantes, notamment dans le cadre des Accords-Cadres sectoriels et/ou interprofessionnels ou d'initiatives des différents pouvoirs publics

(régionaux, communautaires et fédéraux). Si possible, le secteur collabore avec le PFE pour opérationnaliser ces formations ;

- le PFE assure l'optimisation des moyens et l'organisation des actions en matière d'emploi et de formation qui sont portées par le PFE.

4) La reconversion professionnelle et le recyclage de travailleurs

- le PFE prévoit des formations permanentes pour les travailleurs du secteur, en collaboration étroite avec l'institution de formation sectorielle FCBO ;
- le PFE prévoit, en collaboration étroite avec le FCBO, des formations permanentes pour des chercheurs d'emploi qui possèdent un permis de conduire D et des capacités professionnelles, et qui veulent à nouveau être actifs comme chauffeur professionnel dans le secteur ;
- le régime du congé-éducation payé s'applique à toutes les formations qui s'adressent aux travailleurs du secteur.

5) La formation professionnalisante de chercheurs d'emploi

Le PFE :

- poursuit des objectifs quantitatifs et qualitatifs dans le cadre de la formation de base pour les chercheurs d'emploi, le secteur conservant via le Fonds Social son rôle actuel pour la sélection des candidats pour les formations ;
- poursuit des objectifs quantitatifs et qualitatifs dans le cadre de la formation pour chercheurs d'emploi qui sont en possession d'un permis de conduire D mais pas d'un Code 95 valable, en tenant compte de la situation sur le marché de l'emploi ;
- poursuit des objectifs quantitatifs et qualitatifs en ce qui concerne les autres professions du secteur (mécanicien), en tenant compte de la situation sur le marché de l'emploi ;
- prévoit un plan d'action qui tient compte des variations économiques afin de pouvoir revoir les objectifs endéans un délai raisonnable et de prendre les mesures qui s'imposent.

6) Le soutien du développement et – ensuite - de la promotion, du suivi et de l'encadrement des dispositifs pour les stages en entreprise, et plus particulièrement pour l'apprentissage sur le lieu de travail et les formations professionnelles individuelles en entreprises (FPIe). Le PFE :

- soutient le développement des formations sur le lieu de travail, et notamment l'élaboration d'une FPIe ;

- contribue à la qualité des dispositifs de formation dans des entreprises, notamment par des formations pour des tuteurs et des accompagnateurs de stages ;
- veillera à ce que son offre de formation soit adaptée aux actions du Fonds Social, sur base des profils professionnels élaborés avec le secteur.

7) La promotion et le développement du recours à des certifications (publiques et sectorielles) par le secteur :

- le PFE contribue avec les institutions de certification et les instruments de régulation des certifications (comme le SFMQ et le CVDC du côté francophone) au développement, à l'évaluation et à l'adaptation des profils professionnels sectoriels ;
- le Fonds Social veille dans ce cadre sur l'harmonisation de ces certifications dans toutes les régions et sur la conformité de leur organisation.

8) Les formations en langues orientées métiers

Le pilier formation du PFE coordonne les partenariats en matière de préformation pour les chercheurs d'emploi qui – outre une attention pour les formations en langues – sont adaptées aux métiers du secteur en concertation avec l'axe 'formation' du PFE, afin d'augmenter l'employabilité des chercheurs d'emplois et des travailleurs.

9) La mobilité interrégionale

Le PFE :

- fait la promotion d'emplois auprès de chercheurs d'emploi dans toutes les régions, en tenant compte de la mobilité de ces derniers ;
- met des instruments à la disposition des entreprises afin qu'elles puissent communiquer de façon uniforme sur leurs vacances d'emploi ;
- accompagne des chercheurs d'emploi vers un emploi dans la Région ou dans une autre Région.

10) Le renforcement du matching entre les candidats et les offres d'emploi

Il s'agit d'une part de renforcer la prospection et la gestion des offres d'emploi, d'autre part, d'offrir un accompagnement sectoriel aux chercheurs d'emploi.

11) La communication des actions auprès des entreprises du secteur, en tenant compte des différents profils d'entreprise dans le secteur (PME, starters...). Le Fonds Social s'engage à

informer les entreprises sur l'offre d'actions (en matière de formations professionnalisantes, d'enseignement qualifiant et d'emploi, notamment en collaboration et avec le soutien du PFE).

12) L'entrepreneuriat

Le PFE poursuit le développement de l'entrepreneuriat dans le secteur qu'il stimule auprès des groupes qui font l'objet de ses actions. Cela se fait en collaboration avec – entre autres - le SFPME/efp. Pour le diplôme de compétence professionnelle d'entrepreneurs, le PFE collabore étroitement avec l'ICB afin de donner à l'obligation européenne de compétence professionnelle de l'entrepreneur (accès au marché) un contenu efficace et précieux.

Dans le cadre du PFE, le présent Accord-Cadre contribue à la réalisation des objectifs partagés suivants pour 2023 :

- l'amélioration du pourcentage d'insertion de chercheurs d'emploi dans le secteur à l'issue d'une formation professionnalisante ;
- l'amélioration de l'insertion de Bruxellois dans un emploi du secteur ;
- le développement d'une FPIe qui tient compte des besoins de formation spécifiques des métiers dans le secteur ;
- l'augmentation du nombre de contrats pour des formations en alternance (formation et enseignement) pour les métiers du secteur ;
- le développement de l'entrepreneuriat dans le secteur, notamment sur base d'une formation PME et d'un contenu efficace de la compétence professionnelle pour les entrepreneurs (accès au marché) ;
- l'amélioration du dispositif d'orientation professionnelle pour augmenter le nombre de chercheurs d'emploi bruxellois qui suivent une formation axée sur les différents métiers dans le secteur ;
- l'augmentation du nombre d'offres d'emploi transmises à Actiris par les entreprises du secteur.

Ces objectifs sont poursuivis par l'ensemble des partenaires du PFE pour les métiers du secteur, dans le contexte du présent Accord-Cadre et plus particulièrement pour les entreprises de la commission paritaire 140.01.

Le plan d'action précisera ces objectifs, ainsi que les indicateurs et les données (année de référence : 2017) sur base desquels le suivi et l'évaluation de cet objectif seront réalisés.

Article 7 : La lutte contre les discriminations au travail

En matière de lutte contre les discriminations au travail, la direction sectorielle du PFE appliquera un plan d'action sectoriel « diversité », après concertation avec le secteur et le Service Diversité (Actiris), ainsi que sur base de l'Objectif 8 « Qualité de l'emploi » de la Stratégie GO4 Brussels 2025.

Le PFE s'engage à développer les actions pour la promotion de la diversité (développement et promotion d'un plan de non-discrimination) dans le secteur, notamment à l'égard des :

- jeunes ;
- +/-50 ans ;
- allophones ;
- femmes.

Article 8 : Le suivi et l'évaluation des dispositifs sectoriels

Chaque année, le PFE fait notamment rapport sur :

- 1 l'évolution générale du contexte sectoriel ;
- 2 les activités de l'année antérieure ;
- 3 les projets d'activités pendant l'année en cours ;
- 4 l'inventaire des dispositifs et équipements sectoriels.

Le PFE assure par ailleurs – pour autant que cela relève de son champ d'action – le suivi annuel des priorités partagées définies dans le présent Accord-Cadre et le plan d'action annexé, et informe officiellement ses partenaires et les Gouvernements signataires à ce sujet.

Article 9 : La fonction de facilitateur sectoriel

À travers la fonction de facilitateur sectoriel, le CESRBC assure la mobilisation des acteurs sectoriels bruxellois et supervise l'implémentation sectorielle de la Stratégie GO4 Brussels 2025. Il a pour mission de :

- suivre et d'accompagner l'opérationnalisation du présent Accord-Cadre ;
- faciliter la collaboration avec d'autres secteurs qui partagent certains besoins en matière de compétences, de formation et d'enseignement ;
- rédiger le cadastre des différents dispositifs sectoriels disponibles à Bruxelles ;

- réaliser – à la demande du comité d'accompagnement – toutes les missions utiles à l'opérationnalisation du présent Accord-Cadre.

Article 10 : La mise en œuvre

Le secteur contribue à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord-Cadre au moyen des dispositifs suivants :

- la valorisation de l'investissement annuel par le secteur pour des actions en faveur de l'emploi et de la formation sectoriels en Région bruxelloise s'élève à 350.000 EUR ;

La Région de Bruxelles-Capitale contribue à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord-Cadre via la mise à disposition du PFE Transport & logistique de :

- une subvention annuelle de Bruxelles Mobilité (430.000 EUR) ;
- une subvention annuelle d'Actiris (389.500 EUR) ;
- la prise en charge de personnel (Conseillers emploi) par Actiris.

La Commission communautaire française (COCOF) contribue à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord-Cadre via la mise à disposition du PFE Transport & logistique de :

- la valorisation annuelle d'un budget de plus de 2.000.000 EUR par Bruxelles Formation ;
- les investissements dans les infrastructures de 4.550.000 EUR via des budgets régionaux confiés à Bruxelles Formation ;
- le financement des épreuves de validation des compétences dans les métiers du secteur;
- la mise en œuvre de formations en alternance par le SFPME/efp en 2018.

Les moyens mis à disposition par la Région et la Cocof concernent l'ensemble des accords-cadres sectoriels conclus dans le domaine d'activités du transport et de la logistique.

Les dispositions du présent Accord-Cadre seront appliquées dans le cadre du plan d'actions qui précisera les objectifs, les phases et le calendrier annuel, les partenaires (partenariats en vertu d'accords de coopération sectoriels), les détails des investissements dans les actions du présent Accord-Cadre, les responsables de chaque action, ainsi que les indicateurs en matière de réalisation et de résultats. Ce plan d'actions est soumis pour approbation au Comité d'accompagnement sectoriel.

Les partenaires veilleront à ce qu'ils n'enfreignent dans aucun projet de convention, qui n'est pas soumis à l'Accord-Cadre sectoriel, les accords conclus dans le cadre du présent Accord-Cadre sectoriel. Si le secteur désire conclure des conventions avec d'autres opérateurs que ceux qui relèvent du présent Accord-Cadre sectoriel, il en informera préalablement le comité d'accompagnement sectoriel.

Article 11 : Le comité d'accompagnement sectoriel

Une évaluation externe de l'implémentation du présent Accord-Cadre sera réalisée, notamment en partant des objectifs et des indicateurs définis dans le plan d'action pluriannuel, ainsi que sur base des rapports de suivi annuels prévus à l'article 8.

Cette évaluation, qui sera pilotée et approuvée par le comité d'accompagnement sectoriel, débutera à mi-chemin pour se terminer au plus tard trois mois après la date d'expiration de l'Accord-Cadre. Elle devra constituer un des éléments principaux qui conduira l'élaboration d'un nouvel Accord-Cadre.

A terme, le comité d'accompagnement sera intégré au Comité d'accompagnement sectoriel général pour les activités du transport et de la logistique.

Article 12 : La durée

Le présent Accord-Cadre est conclu pour une durée de quatre années et prend effet au 24/05/2019. Après son expiration, il sera prolongé jusqu'à la signature d'un nouvel accord-cadre.

Le présent Accord-Cadre pourra – intégralement ou partiellement – être revu ou résilié à la demande d'une des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois qui sera adressé aux autres parties signataires par un courrier recommandé à la poste. Le délai de résiliation ou de révision prend cours le premier jour ouvrable après la notification.

La partie qui prend l'initiative de la révision ou de la résiliation, doit indiquer les motifs et formuler des propositions d'amendements. Les autres parties s'engagent à les examiner et à les discuter endéans un délai de deux mois après en avoir été informées.

Le Gouvernement régional informera le CESRBC de toute proposition de modification ou de résiliation.

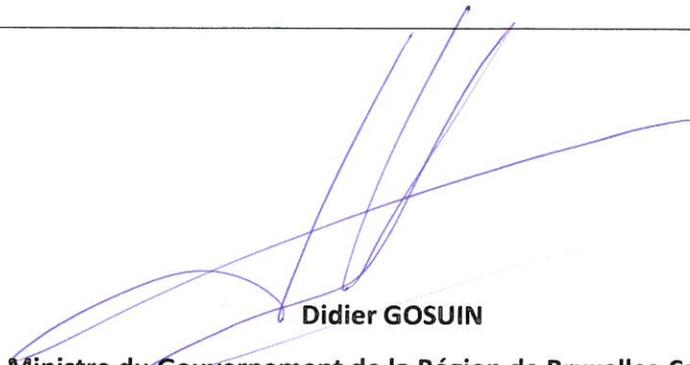
Rédigé en 9 exemplaires originaux à Bruxelles, le 24 mai 2019, chaque partie ayant reçu son exemplaire ;

Au nom du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège de la Commission communautaire française :



Rudi VERVOORT

Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale



Didier GOSUIN

**Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
en charge de l'Economie et de l'Emploi
Membre du Collège de la Commission communautaire française,
en charge de la Formation professionnelle**



Fadila LAANAN

MinistrePrésidente du Collège de la Commission communautaire française

Pour la sous-commission paritaire 140.01, secteur des entreprises d'autobus et d'autocars privées,
au nom des employeurs :

 Dirk HELLEMANS Président FBAA
 Patrick WESTELINCK Administrateur Délégué FBAA

Pour la sous-commission paritaire 140.01, secteur des entreprises d'autobus et d'autocars privées,
au nom des travailleurs :

 Geert WITTERZEEL Secrétaire CSC Services Publics
 Steven STEYAERT Représentant UBT
 Koen RYCKENBOER Délégué CSC TRANSCOM

Annexe : note d'intention